

RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00242
Numéro SIREN : 442 672 788
Nom ou dénomination : A.C.H. DEPANN EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 67

220 A 67

« A.C.H DEPANN EXPRESS »

SARL

Au capital de 625 000 euros

Siège social : Rue des artisans – ZAC du Sablar

40100 DAX

442 672 788 RCS DAX

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 NOVEMBRE 2019**

Le quatre novembre deux mille dix neuf à 14 heures, les associés de la société « **A.C.H DEPANN EXPRESS** » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

- Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

À concurrence de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENTS

(61 800) parts sociales n°1 à 1100,

1301 à 1500 et 2001 à 62500 61 800 p

- Madame Micheline WINCKLER

A concurrence de SEPT CENTS

(700) parts sociales n°1101 à 1300 et 1501 à 2000..... 700 p

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci... 62 500 p

M. Jean-Pierre HOURCADE, gérant associé de la société, préside la réunion.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet de résolution

-les statuts de la société ;

-le projet d'apport de titres

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Les associés reconnaissent avoir eu connaissance de ces documents.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la société MAHANA en qualité de nouvelle associée

- Modifications statutaires

- Pouvoirs pour formalités

SPA MW

Le Président expose aux associés les questions qui militent en faveur de l'ordre du jour.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet d'apport par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE des 61 800 parts sociales de la société A.C.H DEPANN EXPRESS et par Madame Micheline WINCKLER des 200 parts sociales de la société A.C.H DEPANN EXPRESS qu'ils possèdent tous les deux au profit de la société MAHANA – société Civile au capital de 1 159 680 euros en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de DAX, autorise l'apport desdites parts sociales et agréée en qualité de nouvelle associée la société MAHANA, conformément à l'article 10 des statuts,.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'apport, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« article 8

suite à cessions en date du 6.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre HOURCADE et M. Sven ROUSSEL, suite à cession des 400 parts de M. Sven ROUSSEL à Mme Micheline WINCKLER (200 parts) et à M. Jean-Pierre HOURCADE (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, suite à augmentation du capital social par apport par M. Jean-Pierre HOURCADE de son fonds au 01.10.2008 et suite à l'apport des parts sociales de Monsieur Jean -Pierre HOURCADE et de Madame Micheline WINCKLER à la société MAHANA – société Civile au capital de 1 159 680 euros en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de DAX. , les parts sociales de la société sont intégralement souscrites et libérées et sont attribuées en totalité à la société MAHANA. »

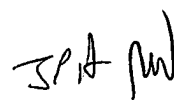
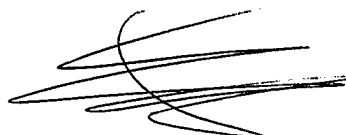
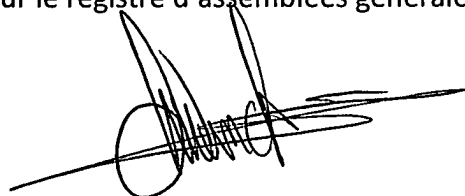
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents et reproduit sur le registre d'assemblées générales.



**DESCRIPTION DES CONDITIONS ET MODALITES
DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES
A LA SOCIETE CIVILE
« MAHANA »**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pierre HOURCADE,**
Demeurant à CAPBRETON (40130), 34 chemin de Miqua,
Né le 11 novembre 1963 à PAU
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé

- **Madame Micheline WINCKLER,**
Demeurant à CAPBRETON (40130), 34 chemin de Miqua,
Née le 10 janvier 1961 à MONT DE MARSAN
De nationalité française,
Célibataire, non pacsée

- **Monsieur Maxime HOURCADE,**
Demeurant à TOSSE (40230), 20 avenue des Chênes lièges,
Né le 26 août 1985, à DAX,
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé.

- **Madame Anaïs HOURCADE,**
Demeurant à SAINT JEAN DE MARSACQ (40230), 190 rue des Sarcelles,
Née le 17 mars 1983, à MONT DE MARSAN,
De nationalité française,
Pacsée avec Monsieur Nicolas CARRASCO le 7 août 2013 sous le régime de la séparation de biens.

Dénommés « Les Apporteurs »

D'UNE PART,

ET

- **La société « MAHANA »,**
Société civile, au capital de 1 159 680 Euros dont le siège social est à TOSSE (40230), 20 avenue des chênes lièges, en cours d'immatriculation au RCS de DAX,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE et Madame Micheline WINCKLER en sa qualité de cogérants et associés de la société

Dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS DE PARTS SOCIALES

1° - Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, soussigné d'une part, apporte, nette de tout passif à la Société « MAHANA », soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les charges et conditions ci-après énoncées :

- La pleine propriété de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENTS (61 800) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1100 inclus, de 1301 à 1500 inclus et de 2001 à 62 500 inclus, émises par la société ACH DEPANN'EXPRESS désignée ci-après,
- La pleine propriété de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société IMMAJIN désignée ci-après.

2° - Madame Micheline WINCKLER, soussignée d'une part, apporte, nette de tout passif à la Société « MAHANA », soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les charges et conditions ci-après énoncées :

- La pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1101 à 1300 inclus et de 1501 à 2000 inclus, émises par la société ACH DEPANN'EXPRESS désignée ci-après,
- La pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société IMMAJIN désignée ci-après.

3° - Monsieur Maxime HOURCADE, soussigné d'une part, apporte, nette de tout passif à la Société « MAHANA », soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les charges et conditions ci-après énoncées :

- La pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société IMMAJIN désignée ci-après.

4° - Madame Anaïs HOURCADE, soussignée d'une part, apporte, nette de tout passif à la Société « MAHANA », soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les charges et conditions ci-après énoncées :

- La pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société IMMAJIN désignée ci-après.

1.1. DESCRIPTION DES SOCIETES EMETTRICES

1.1.1 Désignation de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »

Dénomination : « ACH DEPANN'EXPRESS »

Forme : Société à responsabilité limitée

Durée : Quatre-vingt-dix ans à compter de son immatriculation

Objet : L'aménagement et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation et vente de matériel de surveillance, alarme, vidéo, sonorisation, éclairage et antennes – sécurité – protection – serrurerie – contrôle d'accès et toutes fermetures – toute activité pouvant découler de l'exercice de cette fonction.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Capital social : 625 000 Euros divisé en 62 500 parts sociales de 10 €.

Cession de titres : Soumis à agrément sauf entre associés

Exercice social : Clôture au 30/06 de chaque année

Siège social : Rue des artisans – ZAC du Sablar – 40100 DAX

RCS de DAX : 442 672 788

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Gérance : Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Comptes sociaux :

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2019, lequel fait apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 6 004 376 euros,
- un bénéfice d'un montant de 239 301 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 1 267 269 euros.

1.1.2 Désignation de la société « IMMAJIN »

Dénomination : « IMMAJIN »

Forme : Société civile

Durée : Quatre-vingt-dix ans à compter de son immatriculation

Objet : L'acquisition d'un bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital social : 5 000 Euros divisé en 500 parts sociales de 10 €.

Cession de titres : Soumis à agrément sauf entre associés

Exercice social : Clôture au 31/12 de chaque année

Siège social : 34 chemin de Miqua 40130 CAPBRETON

RCS de DAX : 487 706 806

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Gérance : Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Comptes sociaux :

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018, lequel fait apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 21 344 euros,
- un bénéfice d'un montant de 86 295 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 160 201 euros.

1.2. DESCRIPTION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Désignation : « MAHANA »

Forme : Société civile

Capital : 1 159 680 € divisé en 1 159 680 parts sociales, entièrement souscrites et entièrement libérées, de 1 € chacune de valeur nominale

Siège social : TOSSE (40230), 20 avenue des Chênes lièges,

RCS : en cours d'immatriculation au RCS de DAX

Objet social : La Société a pour objet:

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans toutes sociétés,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Durée :

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Répartition des parts sociales

La répartition des parts sociales entre les associés est la suivante :

o Monsieur Jean-Pierre HOURCADE,
A concurrence de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 052 480) parts sociales,
Numérotées de 1 à 1 052 480..... 1 000 076 p

o Madame Micheline WINCKLER,
A concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS
(75 200) parts sociales,
Numérotées 1 052 481 à 1 127 680..... 75 200 p

o Monsieur Maxime HOURCADE,
A concurrence de SEIZE MILLE (16 000) parts sociales,
Numérotées de 1 127 681 à 1 143 680..... 16 000 p

o Madame Anaïs HOURCADE,
A concurrence de SEIZE MILLE (16 000) parts sociales,
Numérotées de 1 143 681 à 1 159 680..... 16 000 p

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 159 680 p

Cession et transmission d'actions :

Article 12 des statuts de la société :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

1.3. VALORISATION DES APPORTS

1.3.1. Valorisation des parts de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »

Sur la base des comptes arrêtés à la date du 30 juin 2018, la société « ACH DEPANN'EXPRESS » est valorisée à la somme de UN MILLION (1.000.000) Euros.

La part sociale de la Société « ACH DEPANN'EXPRESS » est en conséquence évaluée à la somme de **SEIZE (16) Euros**.

Ainsi, l'apport consenti par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE des SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENTS (61 800) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » est en conséquence évalué à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (988 800) euros (61 800 parts x 16 €),
Ci, 988 800 Euros

Et l'apport consenti par Madame Micheline WINCKLER des SEPT CENTS (700) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » est en conséquence évalué à la somme de ONZE MILLE DEUX CENTS (11 200) euros (700 parts x 16 €),
Ci, 11 200 Euros

1.3.2. Valorisation des parts de la société « IMMAJIN »

Sur la base des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2018, la société « IMMAJIN » est valorisée à la somme de CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT UN (160 201) Euros, retenu pour les besoins de l'opération à CENT SOIXANTE MILLE (160 000) euros.

La part sociale de la Société « IMMAJIN » est en conséquence évaluée à la somme de **TROIS CENT VINGT (320) Euros**.

Ainsi, l'apport consenti par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE des CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « IMMAJIN » est en conséquence évalué à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE SIX QUATRE VINGT (63 680) euros (199 parts x 320 €),
Ci, 63 680 Euros

L'apport consenti par Madame Micheline WINCKLER des DEUX CENTS (200) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « IMMAJIN » est en conséquence évalué à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE (64000) euros (200 parts x 320 €),
Ci, 64 000 Euros

L'apport consenti par Monsieur Maxime HOURCADE des CINQUANTE (50) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « IMMAJIN » est en conséquence évalué à la somme de SEIZE MILLE (16 000) euros (50 parts x 320 €),
Ci, 16 000 Euros

SP17

MJ

nu

08

Et l'apport consenti par Madame Anaïs HOURCADE des CINQUANTE (50) parts sociales décrites ci-dessus, lui appartenant dans le capital de la société « IMMAJIN » est en conséquence évalué à la somme de SEIZE MILLE (16 000) euros (50 parts x 320 €),
Ci, 16 000 Euros

1.3.3. Récapitulatif des apports effectués

- Monsieur Jean-Pierre HOURCADE apporte :	
• 61 800 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »	
Valorisées.....	988 800 €
• 199 parts de la société « IMMAJIN »	
Valorisées.....	63 680 €
- Madame Micheline WINCKLER apporte :	
• 700 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »	
Valorisées.....	11 200 €
• 200 parts de la société « IMMAJIN »	
Valorisées.....	64 000 €
- Monsieur Maxime HOURCADE apporte :	
• 50 parts de la société « IMMAJIN »	
Valorisées.....	16 000 €
- Madame Anaïs HOURCADE apporte	
• 50 parts de la société « IMMAJIN »	
Valorisées.....	16 000 €
Total des apports.....	<u>1 159 680 €</u>

L'ensemble desdits apports sont évalués à la somme globale de **UN MILLION CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (1 159 680) EUROS.**

1.4. ORIGINES DE PROPRIETE

1° - Monsieur Jean-Pierre HOURCADE est propriétaire des 61 800 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » pour avoir reçu les 1100 parts n°1 à 1100 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, les 200 parts n°1301 à 1500, lors de la cession en date du 29 juillet 2004 de Monsieur Sven ROUSSEL et les 60 500 parts n°2001 à 62500, en rémunération de son apport en nature en date du 1er octobre 2008.

2° - Madame Micheline WINCKLER est propriétaire des 700 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » pour avoir reçu les 500 parts n°1501 à 2000, en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et les 200 parts n°1101 à 1300, lors de la cession en date du 29 juillet 2004 de Monsieur Sven ROUSSEL.

3° - Les 499 parts sociales de la société « IMMAJIN » appartiennent aux apporteurs pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

1.5. AGREMENT

1° - Aux termes d'une délibération en date du 4 novembre 2019, la collectivité des associés de la société « ACH DEPANN'EXPRESS », ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société « MAHANA » en qualité de nouvelle associée.

2° - Aux termes d'une délibération en date du 4 novembre 2019, la collectivité des associés de la société « IMMAJIN », ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société « MAHANA » en qualité de nouvelle associée.

1.6. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'ensemble des parts sociales apportées à compter de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 2 du présent contrat d'apport et entrera en jouissance le même jour.

L'ensemble des parts sociales sont apportées tous droits attachés de façon que la Société « MAHANA » bénéficie de tous les droits que ces parts sociales confèrent, avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

La société « MAHANA » sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à l'ensemble de ces parts sociales apportées à compter de la réalisation de l'apport.

1.7. DECLARATIONS DES APPORTEURS

1° - Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, apporteur, déclare :

- Que les parts sociales qu'il apporte, constituent des biens qui lui sont propres ;
- Qu'il n'a jamais été en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- Qu'il certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet de transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

2° - Madame Micheline WINCKLER, apporteur, déclare :

- Que les parts sociales qu'elle apporte, constituent des biens qui lui sont propres ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- Qu'elle certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet de transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'elle a la libre disposition des parts sociales apportées par elle.

3° - Monsieur Maxime HOURCADE, apporteur, déclare :

- Que les parts sociales qu'il apporte, constituent des biens qui lui sont propres ;
- Qu'il n'a jamais été en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- Qu'il certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet de transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

JPH

MW

MC

MF

2° - Madame Anaïs HOURCADE, apporteur, déclare :

- Que les parts sociales qu'elle apporte, constituent des biens qui lui sont propres ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- Qu'elle certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet de transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'elle a la libre disposition des parts sociales apportées par elle.

1.8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Ces apports de parts sociales ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société bénéficiaire des apports sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- Exercer, à compter de l'entrée en jouissance, tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » et de la société « IMMAJIN »,
- Le droit de vote attaché aux parts sociales sera exercé par la Société bénéficiaire de l'apport dans les assemblées générales,
- Le gérant de la société « MAHANA » représentera la société dans les assemblées générales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS » et de la société « IMMAJIN ».

1.9. REMUNERATION DES APPORTS

1° - Monsieur Jean-Pierre HOURCADE fait apport à la société « MAHANA » de la pleine propriété de :

- 61 800 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »,
- 199 parts sociales de la société « IMMAJIN »,

Évaluées à la somme totale de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 052 480) EUROS.

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés effectué à titre pur et simple, il sera attribué en pleine propriété à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, **UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 052 480) parts sociales** de la société « MAHANA » émises au pair d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 052 480.

2° - Madame Micheline WINCKLER fait apport à la société « MAHANA » de la pleine propriété de :

- 700 parts sociales de la société « ACH DEPANN'EXPRESS »,
- 200 parts sociales de la société « IMMAJIN »,

Évaluées à la somme totale de SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS (75 200) EUROS.

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés effectué à titre pur et simple, il sera attribué en pleine propriété à Madame Micheline WINCKLER, **SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX**

CENTS (75 200) parts sociales de la société « MAHANA » émises au pair d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 052 481 à 1 127 680.

3° - Monsieur Maxime HOURCADE fait apport à la société « MAHANA » de la pleine propriété de :

- 50 parts sociales de la société « IMMAJIN »,

Évaluées à la somme totale de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés effectué à titre pur et simple, il sera attribué en pleine propriété à Monsieur Maxime HOURCADE, **SEIZE MILLE (16 000) parts sociales** de la société « MAHANA » émises au pair d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 127 681 à 1 143 680.

4° - Madame Anaïs HOURCADE fait apport à la société « MAHANA » de la pleine propriété de :

- 50 parts sociales de la société « IMMAJIN »,

Évaluées à la somme totale de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés effectué à titre pur et simple, il sera attribué en pleine propriété à Madame Anaïs HOURCADE, **SEIZE MILLE (16 000) parts sociales** de la société « MAHANA » émises au pair d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 143 681 à 1 159 680.

2. CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Constatation de l'immatriculation au RCS de DAX de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de la condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019. A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPORTS EN NATURE

3.1. DECLARATIONS FISCALES

3.1.1. En matière de droits d'enregistrement

Les apports constatés par le présent contrat d'apport en nature, sont constitutifs d'apports effectués à titre pur et simple.

L'enregistrement du présent acte, annexé aux statuts constitutifs de la société « MAHANA », est en conséquence exonéré de droits d'enregistrement.

3.1.2. En matière de plus-value :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE déclare qu'il dépend pour l'imposition de ses revenus du Centre des impôts de DAX.

Madame Micheline WINCKLER déclare qu'elle dépend pour l'imposition de ses revenus du Centre des impôts de DAX.

Monsieur Maxime HOURCADE déclare qu'il dépend pour l'imposition de ses revenus du Centre des impôts de DAX.

Madame Anaïs HOURCADE déclare qu'elle dépend pour l'imposition de ses revenus du Centre des impôts de SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Ces apports sont réalisés au profit de la Société « MAHANA », société civile relevant du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Pour le cas où que l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

3.2. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de DAX, pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile en leurs demeures respectives et au siège social.

3.3. DROITS ET FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires du présent acte et de ses suites, sont à la charge de la Société bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

3.4. OPPOSABILITE

Dès la réalisation définitive des apports en nature, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de la société ACH DEPANN'EXPRESS contre remise d'une attestation de la gérance et fera l'objet d'une signification auprès de la société « IMMAJIN » conformément à l'article 1690 du Code civil.

Fait à DAX

Le 08-11-2019

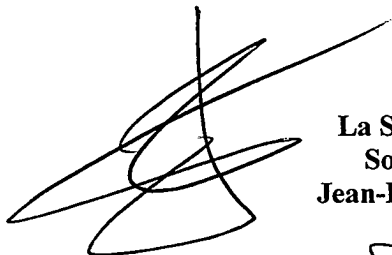
En 7 exemplaires

Les apporteurs

Jean-Pierre HOURCADE



Maxime HOURCADE



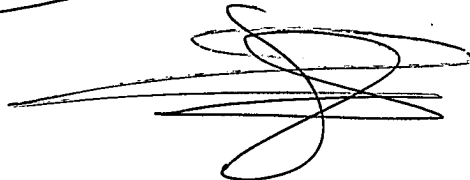
Micheline WINCKLER



Anaïs HOURCADE



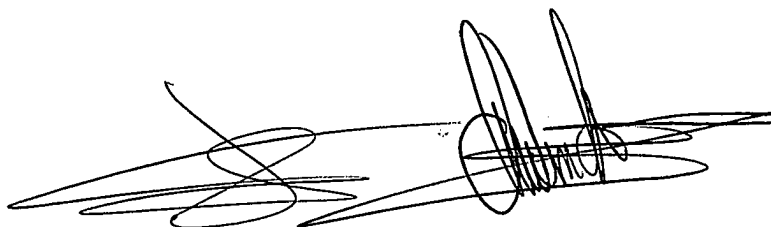
**La Société bénéficiaire
Société MAHANA
Jean-Pierre HOURCADE**



« A.C.H DEPANN EXPRESS »
SARL
Au capital de 625 000 euros
Siège social : Rue des artisans – ZAC du Sablar
40100 DAX
442 672 788 RCS DAX

STATUTS MIS A JOUR PAR :

- assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2019 (article 8 – PARTS SOCIALES)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text.

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 625 000 euros
Siège social : rue des artisans – ZAC du Sablar
40100 DAX

STATUTS modifiés par AGE du 28.10.2008
Suite à augmentation du capital social

Article 1 - Forme

- 2 - Objet
- 3 - Dénomination
- 4 - Siège social
- 5 - Durée
- 6 - Apports
- 7 - Capital social
- 8 - Parts sociales
- 9 - Comptes courants
- 10 - Cession et transmission des parts sociales
- 11 - Gérance
- 12 - Décisions collectives
- 13 - Commissaires aux comptes
- 14 - Exercice social – Comptes sociaux
- 15 - Affectation et répartition des bénéfices
- 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- 17 - Dissolution - liquidation
- 18 - Transformation de la société
- 19 - Contestations
- 20 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

SPH

SPH MW

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer
Né le 11.11.1963 à PAU (64)
De nationalité française

Madame Micheline WINCKLER

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer
Née le 10.01.1961 à MONT DE MARSAN (40)
De nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société avait pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance. Suite à AGE du 06.11.2002, la société a pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation et vente de matériel de surveillance, alarme, vidéo, sonorisation, éclairage, et antennes – sécurité – protection – serrurerie – contrôle d'accès et toutes fermetures – toute activité pouvant découler de l'exercice de cette fonction.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.H. DEPANN'EXPRESS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

57/1
JPA MW 2

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue des artisans – ZAC du Sablar (40100) DAX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque POUYANNE agence de DAX ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, la somme de 15 000 Euros
par Madame Micheline WINCKLER, la somme de 5 000 Euros

Soit au total , la somme de 20 000 Euros

Aux termes d'une AGE en date du 28.10.2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 605 000 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE d'un fonds d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment - maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication - installation de matériel de surveillance exploité à rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX et évalué à 605 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt cinq mille euros (625 000 euros).

I - Il est divisé en 62 500 parts sociales, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

suite à cessions en date du 6.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre HOURCADE et M. Sven ROUSSEL, suite à cession des 400 parts de M. Sven ROUSSEL à Mme Micheline WINCKLER (200 parts) et à M. Jean-Pierre HOURCADE (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, suite à augmentation du capital social par apport par M. Jean-Pierre HOURCADE de son fonds au 01.10.2008 et suite à l'apport des parts sociales de Monsieur Jean -Pierre HOURCADE et de Madame Micheline WINCKLER à la société MAHANA – société Civile au capital de 1 159 680 euros en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de DAX , les parts sociales de la société sont intégralement souscrites et libérées et sont attribuées en totalité à la société MAHANA.

SPW

JPB MW 3

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JP A m

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant sera nommé par assemblée générale.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

JPW

JPW MW⁵

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

SPH NW

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour :

- prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, faire réaliser tous actes jugés urgents dans l'intérêt social,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pouvoir est spécialement donné à Madame Micheline WINCKLER afin de signer un contrat de location-gérance consentie par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour une durée de une année renouvelable tacitement à compter du 01.07.2002 moyennant une redevance annuelle H.TVA de 20 000 euros pour les éléments incorporels.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

HOURCADE J. PIERRE
Gérant

